



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013018-0023 - Arrêté n ° 2013/ DT75/050 nommant les membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS	1
Arrêté N °2013018-0024 - Arrêté n ° 2013/ DT75/047 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie SAINT- MICHEL 68 rue du Commerce - 75015 PARIS	5
Arrêté N °2013018-0025 - Arrêté n ° 2013/ DT75/053 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants SAINT- LOUIS 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10	10
Arrêté N °2013018-0026 - Arrêté 2013/ DT75/054 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT- LOUIS 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10	14
Arrêté N °2013018-0027 - Arrêté n ° 2013/ DT75/055 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue de Javel - 75015 PARIS	18
Arrêté N °2013018-0028 - Arrêté n ° 2013/ DT75/046 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du GRETA M2S - Lycée Rabelais 9 rue Francis de Croisset - 75018 PARIS	23
Arrêté N °2013021-0025 - Arrêté n ° 2013/ DT75/048 nommant les membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Masso- kinésithérapie Ecole Danhier de Masso- kinésithérapie 8, rue Hélène - 75017 PARIS	27
Arrêté N °2013021-0026 - Arrêté n ° 2013/ DT75/048bis nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Ecole Danhier de Masso- kinésithérapie 8, rue Hélène - 75017 PARIS	32
Arrêté N °2013045-0008 - Arrêté n ° 2013/ DT75/049 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS	36
Arrêté N °2013046-0005 - Arrêté 2013/ DT75/051 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française 98 rue Didot - 75014 PARIS	40
Arrêté N °2013081-0021 - Arrêté 2013/ DT75/052 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française 98 rue Didot - 75014 PARIS	45
Arrêté N °2013147-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/135 portant agrément d'une société d'exercice libéralde biologistes médicaux SELARL "BIO- OPTIMA"	49
Arrêté N °2013147-0008 - Arrêté n °2013/ DT75/136 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "BIO- OPTIMA"	52
Arrêté N °2013149-0001 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur l'ensemble immobilier sis 45, rue de Tourville à Paris 20ème.	56

Arrêté N °2013149-0002 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment n °40, 1er étage, porte face de l'immeuble sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème	64
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013149-0006 - arrêté portant extension de l'agrément de AVIDOM	70
Autre - Récépissé de déclaration SAP 325716025 - LESCOEUR Nicolas	73
Autre - Récépissé de déclaration SAP 502308943 - SAVEURS A DOMICILE	75
Autre - Récépissé de déclaration SAP 504485756 - EZ SERVICES	77
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ETHIK INVESTMENT	79
Décision - UT 75 - Intérim IT 8E et 17C	82

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013126-0003 - Arrêté DTPP 2013-516 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise Bongo services funéraires internationaux	85
Arrêté N °2013149-0004 - Arrêté DTPP 2013-586 concernant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents	87
Arrêté N °2013149-0005 - Arrêté DTPP 2013-585 portant habilitation dans le domaine funéraire : Pompes funèbres BELGRAND	95
Arrêté N °2013150-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hotel Regence sis 33 rue Saint Petersbourg paris08	97



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0023

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/050 nommant les membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/050 nommant les membres du conseil technique
de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture
Lycée Jacques Monod
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Monsieur Thierry SURSIN est nommé Proviseur de Lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – 75005 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 10-156 en date du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 10 places dans la section de formation d'auxiliaire de puériculture, soit une capacité d'accueil totale de 50 places ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 15 octobre 2012 nommant la puéricultrice titulaire, formatrice permanente de l'institut du Lycée Jacques Monod ;

Vu les résultats des élections en date du 28 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants du Lycée Jacques Monod ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :
Monsieur Thierry SURSIN
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire : Monsieur Thierry SURSIN, proviseur du Lycée Jacques MONOD auquel est rattaché l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture

Membres élus :

A- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Shérazade LACHHAB

Suppléant : Madame Béatrice ICART

B- Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :

Titulaire : Madame Franca DUVAL, crèche Max Jacob – 75013 PARIS

Un auxiliaire de puériculture dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Madame Lydia MARINEAU, Hôpital Necker sis 149 rue de Sèvres – 75015 PARIS

C- La conseillère pédagogique régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléant : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Audrey CARRASCO LOPEZ

Titulaire : Madame Aude TEKOU

Suppléant : Madame Ténin SAMBAKE

Suppléant : Madame Estelle ZAMOZIK

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0024

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/047 nommant les
membres du conseil pédagogique de l'institut
de formation en Masso- kinésithérapie
SAINT- MICHEL 68 rue du Commerce -
75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2013/DT75/047 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie SAINT-MICHEL
68 rue du Commerce – 75015 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 11-36 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 40 places par promotion dans la section de formation de masso-kinésithérapie, à l'institut de formation de masso-kinésithérapie – Saint-Michel, sis 68, rue du Commerce à Paris 15^{ème} ;

Vu la lettre en date du 12 juillet 1990 de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France faisant connaître l'avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales (séance du 18 janvier 1988), Monsieur le Directeur Général de la Santé à prononcé l'agrément de Madame Odile DEBORDEAUX en qualité de directrice de l'école Française de Masseur-Kinésithérapie – 95 Boulevard Saint-Michel – 75005 PARIS ;

Vu les résultats des élections du 9 octobre et 28 novembre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie – Saint-Michel ;

Vu les résultats des élections du 21 octobre 2010 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie – Saint-Michel ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie – Saint-Michel sis 68 rue du Commerce – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie – Saint-Michel sis 68 rue du Commerce – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Madame Odile DEBOREAUX
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur André DEBORDEAUX
- Le conseiller scientifique : Docteur Stéphane MAITROT
- La conseillère pédagogique régionale :
Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame Janine JAMET sis 25 rue des Bruyères – 91940 LES ULIS.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Héléna DELPIERRE

Titulaire : Monsieur Maxime DELOUCHE

Suppléant : Monsieur Flavien SIMON

Suppléante : Madame Blandine GUILLAUME

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Julie GOURLAOUEN

Titulaire : Monsieur Charlie LAURENTY

Suppléante : Madame Charlène BARRE

Suppléant : Monsieur Azedine TOUAHRI

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Arnaud ROUSTAN

Titulaire : Madame Marion BELSENS

Suppléante : Madame Anne Lise POUTREL

Suppléante : Madame Clémentine ROBIN

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Annick GUICHARD, enseignante

Titulaire : Monsieur Fabien BILLUART, enseignante

Suppléant : Monsieur Jérôme PRIGENT, enseignante

Suppléant : Monsieur Patrick PREVOST, enseignante

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Docteur Bernard RENOUE, enseignant

Titulaire : Madame Monique ARRIGONI, cadre de santé, enseignante

Suppléant : Docteur ROSSIGNOL, enseignant

Suppléante : Madame Jantine SMIT, kinésithérapeute, enseignante

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Eric LEGRAND, Hôpital Simone Veil sis 14 rue de Saint-Prix – 95600 EAUBONNE

Titulaire : Monsieur Olivier POISSON, Groupe Hospitalier Saint-Jacques Cognacq Jay – 15 rue Eugène Millon – 75015 PARIS

Suppléante : Madame Ingrid CORBEL, Fondation Rothschild – 20 rue Victor Hugo – 60500 CHANTILLY

Suppléant : Monsieur Nicolas PINELLI sis 150 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0025

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/053 nommant les
membres du conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Aides- Soignants SAINT-
LOUIS 1 avenue Claude Vellefaux - 75475
PARIS Cedex 10

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/053 nommant les membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants SAINT-LOUIS
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 12-38 du 27 février 2012 nommant Madame Christine ROBIN en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 08-41 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de places dans la section de formation d'aides-soignants-es à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu les résultats des élections en date du 20 septembre 2011 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Vu les résultats des élections en date du 24 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Considérant que Madame Christine ROBIN, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème}

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants SAINT-LOUIS sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants SAINT-LOUIS sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aide-soignant :
Madame Christine ROBIN
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :
Monsieur Emmanuel RAISON, directeur de l'hôpital SAINT-LOUIS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Nadine ROUSSEL

Suppléant : Madame Marie CROSNIER

B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Stéphanie BERTHELOT, aide-soignante dans le service d'urologie de l'Hôpital Saint-Louis sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10

Suppléante : Madame Sandra NICAR, aide-soignante dans le service de dermatologie de l'Hôpital Saint-Louis sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10

C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur Luders PHILEMY

Suppléant : Madame Linda KEMMAT

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013018-0026

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/054 nommant les membres
du conseil de discipline de l'institut de
formation en soins infirmiers SAINT- LOUIS
1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS
Cedex 10

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté 2013/DT75/054 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien du quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières réparties au sein des instituts de formation en soins infirmiers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté régional n° 12-38 du 27 février 2012 nommant Madame Christine ROBIN en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu les résultats des élections du 5 mars 2012, 13 mars 2012 et 14 mars 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu les résultats des élections du 12 juin 2012 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Christine ROBIN
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Emmanuel RAISON

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Docteur Valérie DUCASSE - Hôpital Fernand Widal - 200 rue Faubourg Saint-Denis - 75475 PARIS Cedex 10

B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Madame Catherine BENTO - Hôpital Saint-Louis - 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10

C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Monsieur Sylvain PERRIGUEY

D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Emeline BRUNET

Suppléant : Madame Lucile GONCALVES

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Laurent GENEIX

Suppléant : Madame Delphine MORISETTI

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Flora KRIEF

Suppléant : Monsieur Anthony POUX-BERTHE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0027

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/055 nommant les
membres du conseil de discipline de l'institut
de formation en pédicurie- podologie IFPP
FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue
de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2013/DT75/055 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en pédicurie- podologie
IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto
118 bis rue de Javel – 75015 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-131 du 26 décembre 2007 nommant Madame Marie-Claude AUTRUSSON en qualité de directrice de l'institut de formation en pédicurie-podologie à EFOM – Ecole Boris Dolto sise 118 bis, rue de Javel à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 11-54 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 20 places par promotion dans la section de formation de pédicurie-podologie, à l'institut de formation de l'EFOM, sis 118 rue de Javel à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil totale de 100 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 1^{er} octobre 2012, 2 octobre 2012 et 9 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 17 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Madame Marie-Claude AUTRUSSON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Franck LAGUENS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Un pédicure-pédologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Marie-Hélène PICARD – Centre Hospitalier de Meaux sis 6-8 rue Saint-Fiacre – 77100 MEAUX

Suppléante : Madame Nathalie EVEN – Centre Hospitalier Intercommunal de Lagny sur Marne sis 31 avenue du Général Leclerc – 77400 LAGNY SUR MARNE

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Vincent BOULESTEIX

Suppléant : Monsieur le docteur Hubert TISAL

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Thierry MERCIER

Titulaire : Madame Carole CASAS

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Guillaume LE DOEUFF

Suppléant : Monsieur Johann KIPP

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Amélie FILLARDET

Suppléant : Madame Delphine COLLIOT

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Axel NOTH

Suppléant : Monsieur Emmanuel BOCHET

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013018-0028

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 18 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/046 nommant les
membres du conseil technique de l'Institut de
Formation d'Aides- Soignants du GRETA
M2S - Lycée Rabelais 9 rue Francis de
Croisset - 75018 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/046 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du GRETA M2S – Lycée Rabelais
9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-422 du 25 août 2003 donnant agrément de 45 places à l'institut de formation du GRETA – Paramédical et Social de Paris sis 9, rue Francis de Croisset – 75018 PARIS, pour la formation d'aide soignant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-298 du 20 juin 2005 donnant agrément à Madame Catherine CASTREC épouse GASTON, en qualité de directrice de l'école des aides-soignants du GRETA paramédical et social de Paris, au Lycée Etienne Dolet, 7-9 rue d'Eupatoria – 75020 PARIS à compter du 1^{er} septembre 2004

Vu les résultats des élections en date du 10 octobre 2010 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S ;

Considérant que Madame Catherine CASTREC épouse GASTON, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du GRETA M2S de Paris – Lycée Rabelais – 9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S – Lycée Rabelais sis 9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants GRETA M2S – Lycée Rabelais sis 9 rue Francis de Croisset – 75018 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Catherine GASTON
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame Christine PERIN-HORWITZ

Suppléant : Madame Véronique DALLES

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Véronique GUIBERT

Suppléant : Madame Yolande MERAND

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Régine GERMANY, Hôpital Lariboisière - service rhumatologie – 75010 PARIS

Suppléante : Madame Aïssata DOUMBIA – Hôpital Sainte-Perine sis 11 rue Chardon Lagache – 75016 PARIS

C- La conseillère pédagogique Régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Christelle BOUGRER CINQ VAL

Suppléant : Monsieur Fernand KAMENI TCHAMI

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris
Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013021-0025

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 21 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/048 nommant les membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Masso- kinésithérapie Ecole Danhier de Masso- kinésithérapie 8, rue Hélène - 75017 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/048 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie
Ecole Danhier de Masso-kinésithérapie
8, rue Hélène – 75017 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 11-288 en date du 30 juin 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 64 places par promotion dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'institut de formation de l'école Danhier à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 08-100 en date du 23 octobre 2008 donnant agrément à Monsieur Bruno CHAMPION, en qualité de directeur, de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Ecole Supérieure de Masseurs-Kinésithérapeutes sis 17 rue Liège – 75017 PARIS ;

Vu les résultats des élections du 1^{er} octobre 2012 et 10 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie;

Vu les résultats des élections du 1^{er} décembre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie sis 8 rue Hélène – 75017 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie sis 8 rue Hélène – 75017 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Bruno CHAMPION
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Madame Loëtitia DANHIER
- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur Johann VAN MILTENBURG
- La conseillère pédagogique régionale :
Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé : Monsieur Yves BEDEL
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine DERLET

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Alexandre DELVALLE

Titulaire : Madame Marlène GIGNAC

Suppléante : Monsieur Antoine BARDOUX

Suppléante : Madame Laure DE MADRE

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Anthony GOULIAN

Titulaire : Monsieur Dimitri MASSOTEAU

Suppléant : Monsieur Julien COURTOIS

Suppléant : Madame Laure SAINT-MARTIN

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Pierrick MOMMAILLE

Titulaire : Madame Aurélie RIBOT

Suppléant : Madame Clémentine MELANGER

Suppléant : Madame Margaux FRANCOIS

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Brigitte JANIN

Titulaire : Monsieur Jérôme PRIGENT

Suppléant : Monsieur Raymond CHAVANEL

Suppléant : Madame Catherine XAVIER

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Madame le docteur Marie-Fazia BOUGHENOU

Titulaire : Madame Françoise BIZOUARD

Suppléant : Madame Claire FAY

Suppléant : Madame Anne-Marie CHEVALIER

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Bertrand BOVE

Titulaire : Madame Elisabeth ANTONELLO

Suppléant : Madame Elisabeth CASCUA

Suppléant : Monsieur Philippe GONDELMANN

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013021-0026

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 21 Janvier 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/048bis nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Ecole Danhier de Masso- kinésithérapie 8, rue Hélène - 75017 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2013/DT75/048bis nommant les membres du conseil discipline
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
Ecole Danhier de Masso-kinésithérapie
8, rue Hélène – 75017 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 11-288 en date du 30 juin 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 64 places par promotion dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'institut de formation de l'école Danhier à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 08-100 en date du 23 octobre 2008 donnant agrément à Monsieur Bruno CHAMPION, en qualité de directeur, de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Ecole Supérieure de Masseurs-Kinésithérapeutes sis 17 rue Liège – 75017 PARIS ;

Vu les résultats des élections du 1^{er} octobre 2012 et 10 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie;

Vu les résultats des élections du 1^{er} décembre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie sis 8 rue Hélène – 75017 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole Dahnier de Masso-kinésithérapie sis 8 rue Hélène – 75017 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut en masso-kinésithérapie : Monsieur Bruno CHAMPION
- Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame Loëtitia DANHIER
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique : Madame le docteur Marie-Fazia BOUGHENOU
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique : Monsieur Yves BEDEL

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants tirés au sort :

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Brigitte JANIN

Suppléant : Monsieur Jérôme PRIGENT

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Marlène GIGNAC

Suppléant : Madame Laure DE MADRE

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Anthony GOULIAN

Suppléant : Monsieur Julien COURTOIS

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Pierrick MOMMAILLE

Suppléant : Madame Clémentine MELANGER

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013045-0008

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 14 Février 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/049 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Lycée Jacques Monod 132 rue d'Alésia - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté n° 2013/DT75/049 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Jacques Monod
132 rue d'Alésia – 75014 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Monsieur Thierry SURSIN est nommé Proviseur de Lycée à compter du 03 septembre 2009 au LPO JACQUES MONOD – 75005 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 10-155 en date du 03 août 2010 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de 10 places dans la section de formation d'aide-soignant, soit une capacité d'accueil totale de 50 places ;

Vu les résultats des élections en date du 15 octobre 2012 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod ;

Vu les résultats des élections en date du 28 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jacques Monod sis 132 rue d'Alésia – 75014 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- Le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants :
Monsieur Thierry SURSIN
- Un représentant de l'organisme gestionnaire : Monsieur Thierry SURSIN, proviseur du Lycée Jacques MONOD auquel est rattaché l'institut de formation d'aides-soignants

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Brigitte SAUZEAU

Suppléant : Madame Michèle HEIMBURGER

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Mademoiselle Sarah ROSENTHAL, aide-soignante à l'Hôpital Saint-Louis

C- La conseillère pédagogique Régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur Geisa THAUREAUX MULEN

Titulaire : Madame Kany BARADJI

Suppléant : Madame Mariame BOUSSAID

Suppléant : Madame Déborah DONNE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013046-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 15 Février 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/051 nommant les membres
du conseil pédagogique de l'institut de
formation en soins infirmiers de la Croix
Rouge Française 98 rue Didot - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté 2013/DT75/051 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française
98 rue Didot – 75014 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 134 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 40 places dans la section de formation d'infirmiers-ières, à l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française à Paris (14^{ème}), soit une capacité d'accueil totale de 142 places par promotion ;

Vu l'arrêté régional n° 11-223 en date du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Véronique LY en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers à la Croix Rouge Française ;

Vu les résultats des élections du 26 septembre 2012, 12 octobre 2012 et 20 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Véronique LY
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Philippe GAUDON
- La conseillère pédagogique régionale :
Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame Marie-Françoise CHEVOJON
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur Francis GOLD
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Julien BEDOS

Titulaire : Madame Isabelle LAVOCAT

Suppléant : Monsieur David LOISON
Suppléant : Madame Lily HUISMAN

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Simon RAOUX-REBOUL
Titulaire : Madame Majda CHAHCHI épouse ADDOUM

Suppléant : Madame Marion VIGNOLE
Suppléant : Monsieur Arnaud AURRENS

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Brigitte REYNAUD
Titulaire : Madame Louise JOUNO

Suppléant : Madame Marie-Charlotte MONETON
Suppléant : Monsieur Grégoire CRISTOFINI

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Véronique NAUDIN
Titulaire : Monsieur Pascal JEGOU
Titulaire : Madame Catherine FAUNY

Suppléant : Monsieur Jean-Yves SORET
Suppléant : Madame Anne-Sophie BRISEPIERRE
Suppléant : Monsieur Gérald GUILLET

C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Houriya ZAOUCH

Suppléant : Madame GIHENNE

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Françoise CHAMBON

Suppléant : Madame Pascal AMBROS

Un médecin :

Titulaire : Docteur Christophe LENCLUD

Suppléant : Docteur BECKAERT

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 février 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013081-0021

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 22 Mars 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/052 nommant les membres
du conseil de discipline de l'institut de
formation en soins infirmiers de la Croix
Rouge Française 98 rue Didot - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté 2013/DT75/052 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française
98 rue Didot – 75014 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/180 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 134 en date du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 40 places dans la section de formation d'infirmiers-ières, à l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française à Paris (14^{ème}), soit une capacité d'accueil totale de 142 places par promotion ;

Vu l'arrêté régional n° 11-223 en date du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Véronique LY en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers à la Croix Rouge Française ;

Vu les résultats des élections du 26 septembre 2012, 12 octobre 2012 et 20 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Véronique LY
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Philippe GAUDON

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Docteur Christophe LENCLUD

B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Houriya ZAOUCH
Suppléant : Madame Françoise CHAMBON

C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Jean-Yves SORET
Suppléant : Monsieur Pascal JEGOU

D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mademoiselle Isabelle LAVOCAT

Suppléant : Monsieur Julien BEDOS

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Simon RAOUX-REBOUL

Suppléant : Madame Majda CHAHCHI épouse ADDOUM

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Louise JOUNO

Suppléant : Madame Brigitte REYNAUD

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 mars 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
P/Le délégué territorial de Paris
Délégué territorial adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0007

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 27 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/135 portant agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes
médicaux SELARL "BIO- OPTIMA"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/135
portant agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL «BIO-OPTIMA»

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 092-0012/DT75 en date du 2 avril 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/136 en date 27 mai 2013, du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement ;

Vu la demande déposée par Maître Françoise QUANTIN, avocat, représentant la société relative aux modifications apportées au sein de la SELARL « BIO-OPTIMA » notamment le transfert du siège social, du département de la Seine-Saint-Denis à Paris et l'acquisition du laboratoire de biologie médicale sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil dans le département du Val d'Oise ;

Considérant l'intégration de monsieur Simon Guy HABIB, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé de la SELARL « BIO-OPTIMA » en raison d'une part sociale cédée par monsieur Pierre BENASSAYA, associé et cogérant de ladite SELARL ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil est exploité en nom propre par monsieur Simon Guy HABIB, pharmacien biologiste ;

Considérant que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO-OPTIMA » dont le siège social est situé 54 bis, Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget est agréée sous le n°LABM93/SSELARL/024 dans le département de la Seine Saint Denis, que les associés cogérants de cette SELARL sollicitent le transfert du siège social dans le département de Paris ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO-OPTIMA » sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement **est agréée sous le n° 99-75 dans le département de Paris.**

Cette société, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 441 3, présidée par Monsieur Pierre BENASSAYA, Monsieur Stéphane ALLOUCHE, Monsieur Jacques LEVY, biologistes cogérants et associés exploite le laboratoire de biologie médicale sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement inscrit sous le n°75-484 sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur les quatre sites suivants :

- le site siège social, qui est le site principal sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement,
- le site sis 95, Avenue Paul Vaillant Couturier 93120 La Courneuve
- le site sis 54 bis, Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget
- **le site sis, 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil**

Article 2 : Est abrogé :

- L'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2007 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIO-OPTIMA sis 54 bis, Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 93 002 450 0, agréée sous le n° LABM93/SELARL/024, ainsi que les autorisations administratives le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **27 MAI 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sen.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013147-0008

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 27 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/136 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "BIO- OPTIMA"

**Arrêté n°2013/DT75/136 portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale
« BIO-OPTIMA »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/135 en date du 27 mai 2013 portant agrément sous le n°99-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) « BIO-OPTIMA » sise 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-001 du 18 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 23 avril 2013 transmise par Maître Françoise QUANTIN chargée du dossier, en vue de la modification de autorisation administrative préexistante afin que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO-OPTIMA » sise 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant **un site supplémentaire sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil ;**

Considérant que ce site supplémentaire sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil, résulte de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-OPTIMA » est autorisé à fonctionner sous le n°93-38 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine Saint Denis par l'arrêté n°2012/-3408 en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-OPTIMA » sollicitent l'autorisation de transférer le siège social de la SELARL « Bio-OPTIMA » et du laboratoire site principal du 54 bis, Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget au 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de monsieur Simon Guy HABIB, pharmacien biologiste en qualité de biologiste médical,

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-OPTIMA » sis 200, rue du Faubourg Saint Martin à Paris dans le 10^e arrondissement, dirigé par Messieurs Stéphane ALLOUCHE, Pierre BENASSAYA, et Jacques LEVY, biologistes coresponsables, et exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIO-OPTIMA » sise à la même adresse, agréée sous le n°99-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 441 3, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris sous le n° 75-484 est autorisé à fonctionner sur les **4 sites ouverts** au public :

- Le site principal, siège social, sis 200, rue du Faubourg Saint Martin, à Paris dans le 10^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 253 2, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), immunologie (allergie) microbiologie (sérologie infectieuse),
- Le site sis 54 bis, avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget dans le département de la Seine Saint Denis, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 451 8, réalise les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémostase), immunologie (allergie) microbiologie ((sérologie infectieuse),
- Le site sis 95, Avenue Paul Vaillant Couturier 93120 La Courneuve, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°93 002 452 6, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- **Le site sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil dans le département du Val d'Oise**, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 95 003 338 1, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,

Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :

- monsieur Stéphane ALLOUCHE médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Pierre BENASSAYA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Jacques LEVY pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Simon Guy HABIB, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Sont abrogés

- L'arrêté en date du 23 décembre 1981 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 161, rue du Perreux 95100 Argenteuil ainsi que les autorisations administratives le modifiant,
- L'arrêté n°2012-3408 en date du 22 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-OPTIMA » sis 54 bis, Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget ainsi que les autorisations administratives le modifiant.

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

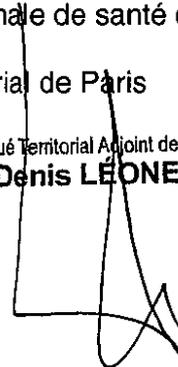
Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **27 MAI 2013**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

✓ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013149-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 29 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 45, rue de Tourtille à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M. CSS MILIEUX INALUBRITÉ Prescriptions - CSP - 2013 ML - 2013 ML
REMI/D/DOSSIERS IMM ML REMED PARTIELLE 45 rue de Tourtille 75020 PC et
Jdx 3 4 22-5-6-E-21-64-AP-AP.doc

Dossier n° : 99090034

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **45, rue de Tourtille à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **2 mars 2000**, déclarant l'ensemble immobilier **45, rue de Tourtille à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date **9 février 2012**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **14 mars 2013**, constatant l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ; dans les lots :

3, 4 et 22, du bâtiment A, 1^{er} étage à gauche,

5, du bâtiment A, 2^{ème} étage porte droite,

6, du bâtiment A, 2^{ème} étage à gauche porte droite,

8, du bâtiment A, 3^{ème} étage porte droite,

21, du bâtiment C, rez-de-chaussée porte gauche

64, du bâtiment D, 3^{ème} étage gauche de l'ensemble immobilier susvisé,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 72, 77, 78.

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que les lots 3, 4, 22, 5, 6, 8, 21, 64 de l'ensemble immobilier susvisé **ne présentent plus de risque pour la santé des occupants** ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 45, rue de Tourville à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 72, 77, 78.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PMWB GESTION, dont le siège social est situé 3, rue Neuve Popincourt à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des copropriétaires

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

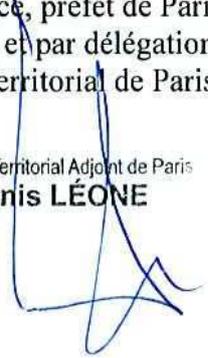
Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
B/ Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 45, rue de Tourtille PARIS 20^{ème}SYNDIC : PMWB GESTION, 3, rue Neuve Popincourt à Paris 11^{ème}.

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	OCCUPANT
3/4/22	BAT A 1 ^{er} étage à gauche	SIEMP 29, Boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04	Monsieur Koné LASSANA
5	BAT A 2ème étage porte droite	SIEMP 29, Boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04	Monsieur TAMAR Mohand
6	BAT A 2ème étage à gauche porte droite	SCI RAEK m.EKMAN 5 rue Beautreillis 75004 PARIS	inoccupé
8	BAT A 3ème étage porte droite	SIEMP 29, Boulevard Bourdon 75180 Paris Cedex 04	Monsieur TAMAR Abdelkader
21	BAT C Rez-de-chaussée porte gauche	SCI RAEK m.EKMAN 5 rue Beautreillis 75004 PARIS	Local commercial
64	BAT D 3 ^{ème} étage gauche	SCI RAEK m.EKMAN 5 rue Beautreillis 75004 PARIS	Mme Léa CHAUTARET

ANNEXE 2

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013149-0002

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 29 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment n °40, 1er étage, porte face de l'immeuble sis 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013 ML 2611 ML
REMEDI DOSSIERS LOG ML REMED 40-44, rue Marx Dormoy 18ème -
H11030012-AP ML REMEDIABLE LOGI-AP ML REMED LOGI mis à jour 12-
04-2013.doc

Dossier n° : H11030012

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé **bâtiment n°40, 1^{er} étage, porte face**
de l'immeuble sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2013, déclarant le local situé **bâtiment n°40, 1^{er} étage, porte face** de l'immeuble sis **40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (*références cadastrales 1804DD07*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 mars 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 et ce malgré des réserves, notamment la mise en œuvre grossière des travaux, le bloc cuisine qui est sommairement remis en état, un angle détérioré qui est réparé avec un ruban adhésif, les appareils sanitaires qui sont souillés (traces de moisissures et de tartre ancien, coulures de peinture, dépôts de joints de carrelage, accumulation de débris sur la cuvette WC, glissant à l'arrière du ballon d'eau chaude et semblant provenir d'un trou dans le plafond), les couches de peinture

superposées sur les fenêtres qui gênent leur fermeture et la prise électrique détériorée par un court circuit qui n'a pas été remplacée

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants, malgré les réserves précitées et compte tenu des travaux réalisés, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral d'insalubrité pris par le Préfet de Paris le 25 janvier 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, déclarant le local situé **bâtiment n°40, 1^{er} étage, porte face de l'immeuble 40-44, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI MJCS (RCS Paris 350 535 589), dont le siège social est situé 42bis, rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur Michel ZAGHDOUN. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **29 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013149-0006

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 29 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant extension de l'agrément de
AVIDOM



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 482404761**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 décembre 2012, par Monsieur Benjamin GLAUBERG en qualité de directeur d'agence,

Vu l'avis émis le 02 mai 2013 par le président du conseil général de Paris,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AVIDOM, dont le siège social est situé 2 bis rue Olivier Noyer 75014 PARIS 14 EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Seine-Saint-Denis (93)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-Saint-Denis (93)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-Saint-Denis (93)
- Conduite du véhicule personnel - Seine-Saint-Denis (93)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-Saint-Denis (93)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-Saint-Denis (93)
- . Accompagnement et déplacement d'enfants de – de 3 ans
- . Garde d'enfants de – de 3 ans
- . Interprète en langues des signes

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 29 mai 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 325716025 -
LESCOEUR Nicolas

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 325716025
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 mai 2013 par Monsieur LESCOEUR Nicolas en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LESCOEUR Nicolas dont le siège social est situé 16, rue Jacquemont 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 325716025 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 31/05/2013



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 502308943 -
SAVEURS A DOMICILE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 502308943
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 mai 2013 par Monsieur MOTHES Emmanuel en qualité de responsable, pour l'organisme SAVEURS A DOMICILE dont le siège social est situé 20, rue Guenot 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 502308943 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 24 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 504485756 - EZ
SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 504485756
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 mai 2013 par Monsieur BOSCH Y PALMER Guillaume en qualité de responsable, pour l'organisme EZ SERVICES dont le siège social est situé 18, rue Cassette 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 504485756 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 mai 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 31/05/2013



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la
directrice adjointe
le 27 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ETHIK INVESTMENT



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 21 février 2013 ;

VU l'accusé de réception confirmant la réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Action Simplifiée ETHIK INVESTMENT en date du 21 février 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société par Action Simplifiée ETHIK INVESTMENT met en œuvre, dans le cadre de son établissement de restauration « Dans le noir », un projet permettant d'associer les clients aux salariés handicapés, lors de repas effectués dans l'obscurité ;

QUE ce projet, par sa dimension de sensibilisation des clients au monde des déficients visuels, présente un aspect social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société par Action Simplifiée ETHIK INVESTMENT n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la Société par Action Simplifiée ETHIK INVESTMENT, celle-ci emploie 10,22 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 3,25 des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QUE

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société par Action Simplifiée ETHIK INVESTMENT, sise 51 rue Quincampoix, 75004 PARIS (Code APE : 5610A - numéro SIREN : 448 863 118), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation du directeur de
la DIRECCTE,

La Directrice Adjointe,

Thérèse ROSSI

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 29 Mai 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT 75 - Intérim IT 8E et 17C

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DES SECTIONS 17C ET 8E
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 3 décembre 2012 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 24 avril 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 17C sera assuré par Monsieur Patrice PEYRON, inspecteur chargé de la section 17B ;

Du 1^{er} septembre 2013 au 30 novembre 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 17C sera assuré par Madame Christelle CHAMBARLHAC, inspectrice chargée de la section 10B ;

Article 2

Du 1^{er} au 30 juin 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 8E sera assuré par Madame Cécile PONCET, inspectrice chargée de la section 8F ;

Du 1^{er} au 31 juillet 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 8E sera assuré par M. Guillaume DAUTEL, inspecteur du travail de la section 9C ;

Du 1^{er} au 31 août 2013, de la section d'inspection du travail 8E sera assuré par Madame Françoise GUYOT, inspectrice chargée de la section 9B

Article 3

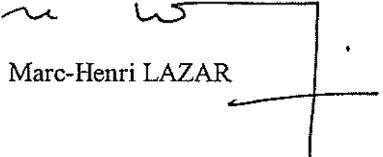
En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 24 avril 2013 visée plus haut .

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour le Directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013126-0003

**signé par Autres signataires
le 06 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-516 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise Bongo
services funéraires internationaux



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle « Hygiène »
Section Opérations mortuaires
DTPP 2013 - 516

Paris, le **06 MAI 2013**

ARRÊTÉ
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 portant habilitation n° 12-75-330 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX » située 29, Rue Sienkiewicza- 90-114 LODZ (POLOGNE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Marek CICHEWICZ, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'entreprise : BONGO SERVICES FUNERAIRES INTERNATIONAUX
29 Rue Sienkiewicza
90-114 LODZ - POLOGNE
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros ELW 1M96 et ELW1G37,**
 - **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 13-75-330.
- Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013149-0004

**signé par Autres signataires
le 29 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-586 concernant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents



PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

DTAP 2013 - 586

Paris le, **29 MAI 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L211-18, L214-6 et R211-5-3 à R211-5-6 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, en dernier lieu modifié par l'arrêté n° 2012-720 du 9 juillet 2012 ;

Vu la demande déposée auprès de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er :

La liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, visée à l'article R211-5-3 du code rural et de la pêche maritime et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code précité, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2009-1267 du 27 octobre 2009 modifié, est remplacée par la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal de la ville de Paris.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013- 586 du 29 MAI 2013
Liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur
l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation
d'aptitude, du

M. Bernard BRASSEUR

Société « SARL HM
CYNOPHILE »
54, rue du Rendez-vous
75012 PARIS
06 15 48 74 65
ou 06 81 28 10 62

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 2 mai 2002 par la Direction
départementale des services
vétérinaires de Paris*

☞ Lieu de délivrance de la
formation : 54, rue du Rendez-Vous
à Paris 12^{ème}.

M. Roger DANIEL

Route Nationale n° 1
95570 ATTAINVILLE
01 39 91 24 04

**Certificat de capacité pour les
activités de pension pour chiens
et chats, d'élevage de chiens et
de dressage de chiens**

*Délivré le 24 septembre 2002 par la
Direction départementale des services
vétérinaires du Val d'Oise*

☞ Habilitation accordée à
M. DANIEL pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

M^{elle} Cécile DE SAXCE

2, square de l'Aide Sociale
75014 PARIS
01 43 21 51 89

**Certificat de capacité pour les
activités liées aux animaux de
compagnie**

*Délivré le 28 mai 2008 par la
Préfecture de Paris*

☞ Habilitation accordée à
M^{elle} DE SAXCE pour des
formations exclusivement délivrées
au domicile de personnes physiques.

M. Christian FLINOIS

27, rue de Pau
62790 LEFOREST
06 83 20 77 47

**Certificat de capacité de
dressage au mordant**

*Délivré le 27 décembre 2002 par la
Direction départementale des services
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à
M. FLINOIS pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

M. Jean-Claude FONSECA

139, route de Fontainebleau

M. Jean-Claude FONSECA
139, route de Fontainebleau
77140 NONVILLE
06 70 90 02 81 ou
01 64 29 06 63

**Certificat de capacité de
dressage des chiens au mordant**

*Délivré le 24 mai 2002 par la Direction
départementale des services
vétérinaires de Seine et Marne*

**Certificat d'études pour les
sapiteurs au comportement canin
et accompagnement des maîtres**

*Délivré le 4 mai 2009 par le Syndicat
National des Professions du Chien et du
Chat*

☞ Habilitation accordée à
M. FONSECA pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

M^{me} Amandine LAHRECHE
12, avenue de la République
59282 DOUCHY LES MINES
06 38 93 34 26

**Certificat d'études pour les
sapiteurs au comportement canin
et accompagnement des maîtres**

*Délivré le 1^{er} mars 2010 par le
Syndicat National des Professions du
Chien et du Chat*

☞ Lieu de délivrance de la
formation : 70, rue des Maraîchers à
Paris 20^{ème}.

M. Hafid MAHRI
Société « SARL HM
CYNOPHILE »

54, rue du Rendez-vous
75012 PARIS
06 15 48 74 65

Certificat de capacité au mordant

*Délivré le 19 février 2007 par la
Direction départementale des services
vétérinaires de Seine et Marne*

☞ Lieu de délivrance de la
formation : 54, rue du Rendez-Vous
à Paris 12^{ème}.

M. Jérôme MASCARIN

23, rue Guy de Maupassant
92500 RUEIL MALMAISON
06 05 40 40 45

**Certificat de capacité pour les
activités liées aux animaux de
compagnie**

*Délivré le 14 mai 2008 par la
Préfecture des Hauts de Seine*

☞ Habilitation accordée à
M. MASCARIN pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

M^{me} Catherine MASSON

14, rue Raymonde Salez
93260 LES LILAS
06 11 89 23 28

Brevet professionnel d'éducateur
canin

*Délivré le 14 décembre 2009 par la
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la
région AUVERGNE*

☞ Habilitation accordée à
M^{me} MASSON pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

M. Rémi MEALARES

108, rue de la Salicorne
34470 PEROLS
04 99 51 92 68
06 61 70 93 25

Certificat de capacité pour
l'exercice des activités liées aux
animaux de compagnie

*Délivré le 4 septembre 2003 par la
Préfecture du Doubs*

☞ Habilitation accordée à
M. MEALARES pour des
formations exclusivement délivrées
au domicile de personnes physiques.

M. Jean-Michel MICHAUX

85, avenue Pasteur
93260 LES LILAS
01 43 62 67 82

Diplômé du Doctorat vétérinaire

*Délivré en 1978 par la Faculté de
Médecine de Lyon*

☞ Habilitation accordée à
M. MICHAUX pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques et au 35,
avenue Courteline à Paris 12^{ème}.

M^{me} Valérie PAIN

25, rue de la Croix Nivert
75015 PARIS
06 10 73 79 31

Certificat de capacité à l'activité
d'élevage et d'entretien
d'animaux

*Délivré le 20 février 2004 par la
Préfecture de Seine-et-Marne*

☞ Habilitation accordée à
M^{me} PAIN pour des formations
exclusivement délivrées à son
domicile et au domicile de personnes
physiques.

M^{me} Claire PAUTE Epouse DANIEL

Route Nationale n° 1
95570 ATTAINVILLE
01 39 91 24 04

Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens

Délivré le 26 mai 2003 par la Direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise

☞ Habilitation accordée à M^{me} DANIEL pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Stéphane POITEVIN

16, rue Seveste
75018 PARIS
06 83 30 50 20 ou
06 43 28 01 25

Certificat de capacité pour l'éducation et le dressage des chiens

Délivré le 14 décembre 2005 par la Préfecture de l'Aude

☞ Habilitation accordée à M. POITEVIN pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M^{elle} Julia ROGGERO

30, rue Jean Pomier
93700 DRANCY
06 65 67 59 07

Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie

Délivré le 11 août 2006 par la Préfecture de la Seine Saint Denis

☞ Habilitation accordée à M^{elle} ROGGERO pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Eric TRAMSON

50, boulevard Napoléon III
Bâtiment B – Résidence Argos
06200 NICE
06 15 13 24 64

Certificat de capacité de dressage des chiens au mordant

Délivré le 16 novembre 2004 par la Préfecture des Alpes Maritimes

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Délivré le 30 juin 2009 par la Préfecture des Alpes Maritimes

☞ Habilitation accordée à M. TRAMSON pour des formations exclusivement délivrées au domicile de personnes physiques.

M. Michel YATTARA
31, rue de la Chasse
80270 QUESNOY SUR
AIRAINES
06 48 78 49 45

**Certificat de capacité à l'activité
d'élevage**

*Délibéré le 10 février 2004 par la
Direction départementale des services
vétérinaires du Nord*

☞ Habilitation accordée à
M. YATTARA pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

Mme Rosemary BRAMI
28, rue de Saint Cado
56550 BELTZ
06 48 78 49 45

**Certificat de capacité pour les
activités liées aux animaux de
compagnie d'espèces
domestiques**

*Délibéré le 28 juin 2010 par la Direction
départementale de la protection des
populations du Morbihan*

☞ Habilitation accordée à
Mme BRAMI pour des formations
exclusivement délivrées au domicile
de personnes physiques.

**Madame Bénédicte MAGUET-
COURTEL**

85, rue de Paris
93100 MONTRUEIL
06 66 82 06 45

**Certificat de capacité pour les
activités liées aux animaux de
compagnie d'espèces
domestiques**

*Délibéré le 6 mars 2012 par la
Préfecture de Seine-Saint-Denis*

☞ Habilitation accordée à
Mme MAGUET-COURTEL pour
des formations exclusivement
délivrées au domicile de personnes
physiques.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013149-0005

**signé par Autres signataires
le 29 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2013-585 portant habilitation
dans le domaine funéraire : Pompes funèbres
BELGRAND



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires
DT PP 2013-585

Paris, le **29 MAI 2013**

ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Saül GOUVEIA, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES BELGRAND
69 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13-75- 363.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013150-0001

**signé par Autres signataires
le 30 Mai 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 portant interdiction temporaire et partielle d'habiter l'hotel Regence sis 33 rue Saint Petersburg paris08



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BMF

N° BAPS : 1790

 Catégorie : 5^{ème}

Type : O

DTPP 2013 - 588

Paris, le 30 MAI 2013

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 24 OCTOBRE 2012 PORTANT
 INTERDICTION TEMPORAIRE ET PARTIELLE D'HABITER
 L'HOTEL REGENCE SIS 33 RUE SAINT-PETERSBOURG
 A PARIS 75008**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L 541-2, L 541-3 et L.632-1 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2013-00155 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

 Vu le procès-verbal en date du 20 septembre 2012 par lequel le groupe de visite de la préfecture police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Régence sis 33 rue Saint-Petersbourg à Paris 8^{ème} et demande l'interdiction à l'occupation des chambres des 2^{ème} et 6^{ème} étages ;

 Vu le rapport de visite du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque d'incendie du 10 avril 2013 par lequel il a été constaté le fonctionnement de l'éclairage de sécurité au 2^{ème} étage ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 21 mai 2013 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité


PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est supprimé la mention des cinq chambres n° 201, 202, 203, 204 et 205 au 2^{ème} étage à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1236 du 24 octobre 2012 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel Régence sis 33 rue Saint-Petersbourg à Paris 8^{ème}.

Article 2 :

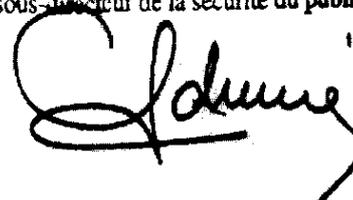
En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation des 5 chambres du 2^{ème} étage sont à nouveau dus à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

le Préfet de Police et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public



Catherine LABUSSIÈRE

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.